

MURS DE SOUTÈNEMENT

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

1.8 DÉFINITION DU MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois s'apparentant aux dormants de chemin de fer, de pierre, de béton ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou séparer des espaces, à supporter un fossé ou à retenir un amoncellement de terre.

3.3.2.3 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant.

Cependant, ils peuvent être permis en marge avant s'ils respectent une hauteur maximale d'un (1) mètre.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins un (1) mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre ou de brique.

Nonobstant ce qui précède, les blocs de ciment peuvent être autorisés pour les murs de soutènement situés dans les cours latérales ou arrière aux conditions suivantes :

- Un palier d'une profondeur minimale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être prévu pour chaque portion d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale d'un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres);
- Un écran végétal permanent doit être aménagé devant le mur de soutènement ainsi que sur les paliers, le cas échéant, de façon cependant, ils peuvent être permis en marge avant s'ils respectent une hauteur maximale d'un (1) mètre.



- le projet de construction d'un mur de soutènement doit faire l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Tout mur de soutènement dont la hauteur totale d'un ou des paliers cumule plus de deux mètres et cinquante (2,50) centimètres doit recevoir l'attestation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.